



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00239

Numéro SIREN : 439 399 411

Nom ou dénomination : O SULLY S

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2016 sous le numéro de dépôt 1201

SEANS

VALELLA

LEGALE

**O 'SULLY'S**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )

R.CS. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.L.R.E.T. 439 399 411 00016

\*\*\*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**Monsieur Loïc BOURNIQUEL / Monsieur Luc MASSOL**

**Les soussignés:**

**1 ° - Monsieur Loïc Dominique BOURNIQUEL , Photographe,  
Demeurant à ALBI ( Tarn ) 12, Avenue Gambetta ,  
Né le vingt quatre Septembre mil neuf cent quatre vingt trois aux Sables d ' Olonne ( Vendée )  
Célibataire majeur  
De Nationalité française  
Résident Français au sens de la réglementation fiscale en vigueur ,**

Pouvant être ci après dénommé dans le corps des présentes pour les commodités de la rédaction sous le vocable « LE CEDANT » ;

**DE PREMIERE PART ;**

**2 ° - Monsieur Luc Cédric MASSOL , gérant de société ,  
Demeurant à ALBI ( Tarn ) 31, Rue du Capitaine TREILHES,  
Né le Huit Avril mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE ( Val de Marne )  
De Nationalité française  
Résident Français au sens de la réglementation fiscale en vigueur ,**

Epoux de Madame Lydwine TERZIEFF , née le vingt six Mars Mil neuf cent quatre vingt quatre à ALBI ( Tarn ) , avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Marjorie LARTIGUE - CHABBERT , Notaire à ALBI ( Tarn ) le 28 Juillet 2015 , préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Gaillac ( Tarn ) le vingt neuf Août deux mille quinze ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors ainsi que le déclare Monsieur Luc MASSOL ;

Pouvant être ci après dénommé dans le corps des présentes pour les commodités de la rédaction sous le vocable « LE CESSIONNAIRE » ;

**DE SECONDE PART;**

**PREALABLEMENT AUX CESSIONS DE PARTS CI APRES RELATEES, OBJET DES PRESENTES, ONT  
DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT**

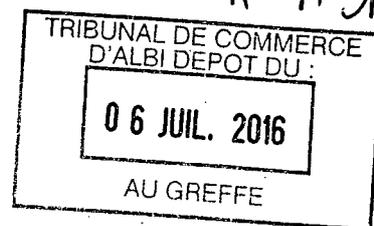
**EXPOSE**

**1° - Constitution de la société SARL « O ' SULLIVAN » aujourd'hui dénommée « O ' SULLY'S »**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du dix huit Septembre deux mille un , enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le vingt et un Septembre deux mille un , Bordereau 477 / 1 , Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes, et Monsieur Rémy MASSOL , demeurant alors à NEW YORK ( Etats Unis ) , né le dix Avril mil neuf cent soixante neuf à TOURNAN EN BRIE ( Seine et Marne ) , ont constitué une société à responsabilité limitée répondant aux caractéristiques suivantes, savoir:

ML

LB



Dénomination sociale : « O' SULLIVAN » ;

Siège social: ALBI ( Tarn ) 44; Place Jean Jaurès ;

Durée: 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI ;

Objet social: la propriété , l'exploitation de tous débits de boissons , café ,bar , pub brasserie , snack, glacier , la restauration rapide sur place ou à emporter , le café – concert , la vente d'articles , objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie d'acquisition , de création de nouveaux établissements, d 'apport , de prise en location – gérance .

Pour la réalisation de l'objet et des activités précisées ci = dessus, la société peut :

- créer, acquérir , vendre, échanger , prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente , gérer et exploiter , directement ou indirectement tous établissements et locaux quelconques , tous objets mobiliers et matériels , donner ou prendre en location – gérance ;
- obtenir ou acquérir tous brevets , licences, procédés et marques de fabrique , les exploiter, céder ou apporter , concéder toutes licences d'exploitation en tout pays ,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule , soit en association, participation ou société ou avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales ,et réaliser, directement ou indirectement , en France ou à l'Etranger , sous quelque forme que ce soit , les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes , tous intérêts et participations dans toutes sociétés , groupements ou entreprises françaises ou étrangères , ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales , financières, mobilières ou immobilières , pouvant se rapporter , directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou susceptibles d 'en faciliter la réalisation ou le développement .

Exercice social: du 1er Octobre au 30 Septembre de chaque année;

Le capital de cette société a été fixé initialement à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8.000 € ) divisé en CINQ CENTS ( 500 ) Parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) de nominal chacune, attribuées comme suit aux deux associés fondateurs en représentation de leurs apports en numéraires, savoir:

- |   |           |
|---|-----------|
| - A Monsieur Luc MASSOL , TROIS CENTS parts sociales,<br>numérotées de 1 à 300 inclus, ci   | 300 parts |
| - A Monsieur Rémy MASSOL , DEUX CENTS parts sociales,<br>numérotées de 301 à 500 inclus, ci | 200 parts |

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée depuis sa constitution, a été Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes . Monsieur Luc MASSOL exerce encore à ce jour les fonctions de gérant de la société .

La société « O' SULLIVAN » , aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » , est immatriculée, depuis sa constitution, au Répertoire tenu par la Chambre de Métiers du Tarn sous le numéro. 439 399 411 RM 810 , au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI sous le numéro B 439 399 411 ( 2001 B 239 ) et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro S.I.R.E.T. 439 399 411 00016.

La société « O' SULLIVAN » ,aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ,a commencé son activité dans les conditions et selon les modalités ci - après exposées sous le paragraphe 2 du présent exposé .

La société « O' SULLIVAN »,aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » , a opté dès sa constitution , et à compter de son premier exercice social , pour le régime fiscal des sociétés de personnes tel que prévu par l'article 239 AA du Code Général des Impôts .

Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Loïc BOURNIQUEL , ensemble soussignés aux présentes, déclarent dispenser le rédacteur des présentes d'énoncer dans leur corps toutes les clauses, charges et conditions figurant dans les statuts initiaux de la société « O' SULLIVAN »,aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ,ainsi que dans l'acte de nomination du premier gérant, ayant chacun parfaite connaissance desdits actes , Monsieur Luc MASSOL pour avoir été signataire de ces actes et en sa qualité de gérant de la société depuis sa constitution et Monsieur Loïc BOURNIQUEL pour être en possession, en sa qualité d' associé de la société , d' une copie certifiée conforme desdits

documents.

## **2° - Modification statutaire : extension de l'objet social : acte sous signatures privées du 9/10/2001**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du neuf Octobre deux mille un et à NEW YORK ( Etats - Unis ) du quatorze octobre deux mille un , Monsieur Rémy MASSOL, sus nommé et domicilié , et Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes, et seuls associés de la société « O ' SULLY 'S » sont convenus :

- d'étendre l'objet de la société aujourd'hui dénommée « O ' SULLY'S » ,à « la préparation de plats à emporter » ;
- et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts intitulé « OBJET SOCIAL » comme suit :

*« la société a pour objet en France et à l' Etranger :*

*- la propriété ,l'exploitation de tous débits de boissons , café ,bar , pub brasserie , snack, glacier , la restauration rapide sur place ou à emporter , le café – concert , la vente d'articles , objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar, la préparation de plats à emporter , lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie d'acquisition , de création de nouveaux établissements, d'apport , de prise en location – gérance »*

Cette modification des statuts a été dûment publiée et les statuts tels que modifiés ont été déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI .

## **3° - Cession de fonds de commerce du 9 Octobre 2001**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du neuf Octobre deux mille un , enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le quinze Octobre deux mille un , Bordereau 518 / 1 , Folio 68 , Monsieur Marc Pierre Henri FERRIE , demeurant alors à ALBI ( Tarn ) 7, Boulevard ANDRIEU , né le vingt deux Janvier Mil neuf cent soixante deux à TOULOUSE ( Haute – Garonne ) , décédé depuis lors , a cédé à la société « O ' SULLIVAN »,aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » , sus - désignée sous le paragraphe 1 du présent exposé , représentée audit acte par son gérant en fonction, Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes , son fonds artisanal et de commerce de café, snack , bar, brasserie, préparation de plats à emporter , dont le siège d'exploitation était à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , ledit fonds exploité sous l' enseigne « LE HOUBLON » , et pour l'exploitation duquel Monsieur Marc FERRIE était immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI ( Tarn ) sous le numéro A 380 276 188 ( 91 A 2 ) , au Répertoire tenu par la Chambre de Métiers du Tarn sous le numéro 380 276 188 RM 810 , et identifié au Répertoire National des Entreprises sous le numéro SIRET 380 276 188 00014, ledit fonds comprenant :

- . l'enseigne « LE HOUBLON » , le nom commercial , la clientèle et l'achalandage y attachés avec précision qu'aux termes de l'acte dont s'agit, Monsieur Luc MASSOL, agissant es qualité de gérant au nom et pour le compte de la société « O ' SULLIVAN » ,aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » , a déclaré ne pas vouloir exploiter le fonds cédé sous l'enseigne « LE HOUBLON » mais sous l'enseigne « O ' SULLIVAN » ;
- . le bénéfice de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie dite « Grande Licence » ;
- . le bénéfice des traités , conventions et marchés passés avec le personnel , et tous tiers pour l'exploitation dudit fonds , notamment les contrats de travail en cours à la date de prise de possession et de jouissance telle que fixée audit acte ;
- . les matériels et mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds , décrits et estimés article par article dans un état qui a été dressé contradictoirement entre les parties audit acte de cession de fonds et est demeuré annexé à ce dernier ;
- . le droit au bail des locaux sis à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , dans lesquels le fonds était exploité , propriété de la Caisse Régionale d' Assurances Mutuelles Agricoles d' OC » ayant son siège social à ALBI ( Tarn ) 50, Avenue Colonel TEYSSIER ,avec précision :

. que le bail en cours des locaux siège d'exploitation du fonds cédé sis à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , avait été résilié par anticipation et de manière amiable à la date du 30 Septembre 2001 entre le propriétaire desdits locaux et Monsieur Marc FERRIE, cédant ;

. que le propriétaire des locaux siège d'exploitation du fonds cédé , « la Caisse Régionale d' Assurances Mutuelles Agricoles d' OC » a consenti à la société « O ' SULLIVAN » un nouveau bail commercial , conformément aux dispositions des articles L 145 – 1 et suivants du Code de Commerce, dont il sera fait ci – après relation dans le corps du présent exposé sous le paragraphe 4 .

Tel que ledit fonds artisanal et de commerce existait et comportait , avec toutes ses aisances et dépendances ,

ML LB

ses agencements sans exception ni réserve .

Le fonds dont s'agit a été cédé moyennant le prix de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT SEIZE Euros TRENTE SEPT Cents ( 175.316,37 € ) s'appliquant à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS Euros QUATRE VINGT Cents ( 165.943,80 € ) aux éléments incorporels dépendant dudit fonds ( clientèle, achalandage , licence IV, droit au bail ) et à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE Euros CINQUANTE SEPT Cents ( 9372,57 € ) aux éléments corporels dépendant dudit fonds , lequel prix a été payé comptant au cédant le jour de la cession dont s'agit à concurrence de la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros ( 91.469 € ) au moyen d'un prêt consenti par la Banque Courtois à la société acquéreur et à concurrence de la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT Euros TRENTE SEPT Cents ( 83.847,37 € ) au moyen de deniers propres à la société acquéreur .

Le paiement du prix de cession du fonds dont s'agit , selon les modalités qui précèdent , a été quittancé dans l'acte par le vendeur .

Par suite et comme conséquence du paiement effectué par la Banque Courtois au lieu et place de la société acquéreur , le vendeur, Monsieur Marc FERRIE , sus – nommé et domicilié a subrogé la banque dans tous les droits, actions , privilège de vendeur et action résolutoire , conformément aux dispositions de l'article 1250 paragraphe 1 du Code Civil. Par ailleurs, à la sûreté et garantie du remboursement du prêt consenti par la Banque Courtois à la société acquéreur « O' SULLIVAN » ,aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ,ladite société acquéreur a affecté en nantissement , au profit de la Banque Courtois , le fonds de commerce , objet de la cession présentement relatée , et portant sur l'ensemble des éléments incorporels , le matériel servant à son exploitation , y compris tout matériel existant au moment de la cession et tout matériel qui serait acquis par suite de remplacement ou d'augmentation du matériel existant et enfin le droit au bail des locaux d'exploitation du fonds dont s'agit .

La société cessionnaire a donc été réputée propriétaire du fonds cédé et en avoir la jouissance par la prise de possession réelle à compter du jour de l'acte de cession , soit le neuf Octobre deux mille un .

Cette vente a été dûment et régulièrement publiée dans le journal d'annonces légales « LE PAYSAN TARNAIS » du 18 Octobre 2001 ainsi qu'au BODACC.

Le fonds cédé était grevé de diverses inscriptions de privilège et de nantissements , telles que ces inscriptions ressortaient des états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce d' ALBI en date du 8 Octobre 2001 , dont le vendeur, Monsieur Marc FERRIE , a rapporté quittance et mainlevée définitive dans le mois qui a suivi la signature de l'acte de cession .

Cette vente a été consentie et acceptée sous diverses autres charges et conditions que celles sus – relatées dont les parties aux présentes déclarent avoir parfaite connaissance , Monsieur Luc MASSOL pour avoir été signataire dudit acte de cession et en sa qualité de gérant de la société , Monsieur Loïc BOURNIQUEL pour être en possession d'une copie dudit acte , certifiée conforme par le gérant .

Par suite, Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussignés aux présentes, dispensent leur rédacteur de rapporter dans leur corps littéralement et en intégralité les charges et conditions figurant dans l'acte de cession dont s'agit .

#### **4° - Bail commercial du 11 Septembre 2001**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du onze Septembre deux mille un, enregistré à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI le cinq Novembre deux mille un, Bordereau 547/5, folio n° 69, la « Caisse Régionale D' Assurances Mutuelles Agricoles d' OC » dont le siège social est à ALBI ( Tarn ) 50, Avenue Colonel TEYSSIER , représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel ASTOUL, a donné à bail à loyer à titre commercial , conformément aux dispositions des articles L 145 – 1 et suivants du Code de Commerce , à la société « O' SULLIVAN », (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) , sus – désignée sous le paragraphe 1 du présent exposé , et représentée audit acte par son gérant, Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes, les locaux sis au rez de chaussée d'un immeuble lui appartenant à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , comportant :

. une salle à usage de café snack avec comptoir , une véranda à usage de café snack, une cuisine, une partie sanitaires ,

et une cave en sous sol, tels que lesdits locaux se composaient et comportaient sans qu'il en soit une plus ample description aux termes dudit bail, Monsieur Luc MASSOL es qualité au nom et pour le compte de la société « O' SULLIVAN » ayant déclaré en connaître parfaitement la consistance pour les avoir vus et visités en vue de la signature dudit bail.

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter du premier Octobre deux mille un pour se terminer le trente Septembre deux mille dix, avec faculté pour la société preneuse seule de résilier ledit bail à l'expiration des deux premières périodes triennales, à charge pour elle de se conformer aux modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur, moyennant un loyer annuel de QUARANTE HUIT MILLE Francs ( 48.000 F ), représentant une contre valeur en euros de SEPT MILLE TROIS CENT DIX SEPT Euros CINQUANTE CINQ Cents ( 7317,55 € ), stipulé payable mensuellement et d'avance et pour la première fois le premier Octobre deux mille un, et révisable à la fin de chaque période triennale en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l' INSEE, l'indice de référence étant celui du premier trimestre de l'année 2001 qui s'établissait à 1125.

Par suite des révisions opérées conformément à ce qui précède et sous réserve de ce qui sera exposé ci – après concernant le renouvellement dudit bail, le loyer actuel s'établit à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE Euros VINGT Cents ( 892,20 € ) charges comprises.

Il convient de souligner qu'aux termes du bail présentement relaté, il a été expressément indiqué que la société preneuse « O' SULLIVAN » ne pourrait exercer dans les lieux loués que l'activité commerciale de « café, snack, restauration » à l'exclusion de toute autre et ne pourrait changer cette affectation par substitution ou addition d'autres activités ( article 9 des charges et conditions ).

Ce bail a été conclu sous diverses charges et conditions, dont celles ci – après littéralement rapportées, savoir :

« Charges et conditions :

....

3° / le preneur entretiendra constamment les lieux loués pendant toute la durée du bail en bon état de réparations et d'entretien. De convention expresse entre les parties, le preneur s'engage à exécuter aux lieux et place du bailleur toutes les réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux loués, notamment aux verrières, à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, qui seules restent à la charge du bailleur; Le preneur s'oblige à prévenir le bailleur sans aucun retard de toute réparation dont le bailleur a la charge et qui deviendrait nécessaire pendant le cours du bail.

4° / il ( le preneur ) ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition aux constructions, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction, sans l'autorisation préalable et par écrit du bailleur. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance du bailleur par l'intermédiaire du Cabinet d'architectes SCP GUILHEM à ALBI, dont les honoraires seraient à la charge du preneur. Celui ci devra laisser en fin de bail tous travaux d'amélioration ou de modification ou tous travaux neufs, sans indemnité du bailleur.

....

6° / Il devra rembourser au bailleur la quote-part lui incombant dans les prestations, taxes locatives, et fournitures individuelles, sans préjudice des autres taxes ou prestations dues en vertu des stipulations du présent bail.

Le preneur sera notamment tenu de rembourser au bailleur la quote – part lui incombant sur la taxe additionnelle au droit au bail dont ce dernier peut être tenu sur le loyer des lieux loués, suivant la Loi actuelle ou future.

...

14° / Il est formellement interdit au preneur de sous louer ou prêter les lieux loués en tout ou partie, même pour un court délai et à titre gracieux.

Le droit au bail ne pourra être cédé qu'avec l'autorisation expresse préalable et par écrit du bailleur; le Bailleur devra être appelé à intervenir obligatoirement à l'acte de cession de bail, dont un exemplaire lui sera remis sans frais pour lui.

Le droit au bail devra être cédé obligatoirement avec le fonds de commerce.

En outre, le bail dont s'agit a été conclu moyennant le versement par la société « O' SULLIVAN », (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S ») d'un dépôt de garantie de HUIT MILLE Francs ( 8000 F ) représentant une contre valeur en euros de MILLE DEUX CENT DIX NEUF Euros CINQUANTE NEUF Cents ( 1219,59 € ) .

Le bail dont s'agit a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les parties déclarent bien connaître , Monsieur Loïc BOURNIQUEL pour être en possession d ' une copie dudit bail et Monsieur Luc MASSOL pour en être signataire au nom et pour le compte de la société , et par suite dispenser le rédacteur des présentes de rapporter intégralement ces autres charges et conditions dans le corps du présent exposé .

~~Il convient de souligner que le bail dont s'agit est arrivé à expiration le trente Septembre deux mille dix et que~~ la société « O ' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ), suivant acte extrajudiciaire délivré par la Société Civile Professionnelle d' Huissiers de Justice VIAELLE – MERLE BERAL à ALBI ( Tarn ) 22, Boulevard Andrieu , le vingt neuf Octobre deux mille dix , a sollicité le renouvellement du bail dont s'agit en application des dispositions de l'article L 145 – 10 du Code de Commerce et ce à compter du premier janvier deux mille onze . A ce jour, le bailleur , la « Caisse Régionale d' Assurances Mutuelles Agricoles d' Occ » n'a pas répondu à la demande de renouvellement qui lui a été notifiée par la société « O' SULLIVAN » . Par suite et en application des dispositions de l'article L 145- 10 alinéa 4 du Code de Commerce, le bailleur a accepté le renouvellement du bail dont s'agit .

#### 5° - Bail commercial du 21 Octobre 2009

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du vingt et un Octobre deux mille neuf , la société « GROUPAMA D' OCC » à TOULOUSE ( Haute – Garonne ) 20, Boulevard Carnot , représentée par Monsieur Alain DESCHAMPS , a donné à bail à loyer à la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ), représenté par son gérant, Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes, le local en rez de chaussée dépendant d'un immeuble sis à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , d'une superficie de 80 M2 .

Il est précisé ici que les locaux faisant l'objet du bail commercial en date du onze Septembre deux mille un, sus – relaté sous le paragraphe 4 du présent exposé , dépendent, selon la société « GROUPAMA D' OCC » d'un immeuble sis à ALBI ( Tarn ) 46, Place Jean Jaurès et non 44, Place Jean Jaurès comme indiqué dans le bail sus – relaté du onze Septembre deux mille un .

Le bail en date du vingt et un octobre deux mille neuf , objet du présent paragraphe a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du premier Novembre deux mille neuf pour se terminer le trente et un Octobre deux mille dix huit , avec faculté pour la société preneuse seule de donner congé à l'expiration de chaque période triennale dans les formes de l'article L 145 – 9 du Code de Commerce , moyennant un loyer annuel de DOUZE MILLE SIX CENT Euros ( 12.600 € ) , stipulé payable mensuellement et d'avance en douze termes égaux de MILLE CINQUANTE Euros ( 1050 € ) et révisable en fonction de l'indice de l'indice national du coût de la construction publié trimestriellement par l' INSEE, l' indice de référence choisi étant celui du deuxième trimestre 2009 qui s'établissait à 1498 points .

Au loyer convenu entre les parties au bail dont s'agit , s'ajoute une provision sur charges et taxes locatives de VINGT ET UN Euros ( 21 € ) égale à deux pour cent ( 2% ) du loyer .

Par suite des révisions opérées , le montant actuel du loyer s'établit à la somme mensuelle de MILLE CENT CINQUANTE SIX Euros TRENTE ET UN Cents ( 1156,31 € ) .

Les locaux doivent être consacrés par la société preneuse à l'usage de « restauration rapide » à l'exclusion de toute autre activité .

Ce bail a été conclu sous diverses autres charges et conditions que les parties déclarent bien connaître , pour Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussigné aux présentes, être en possession d'une copie dudit bail et Monsieur Luc MASSOL pour en être signataire au nom et pour le compte de la société , et sous celles ci – après littéralement rapportées , savoir :

*« 3°. le preneur ( société O' SULLIVAN ) entretiendra constamment les lieux loués pendant la durée du bail en bon état de réparations et d'entretien . De convention expresse entre les parties , le preneur s'engage à exécuter aux lieux et place du bailleur toutes les réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux loués , notamment aux verrières , à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil , qui seules restent à la charge du bailleur . Le preneur s'oblige à prévenir le bailleur sans aucun retard de toutes réparations dont le bailleur a*

la charge et qui deviendraient nécessaires pendant le cours du bail . En cas de détérioration , obstruction , etc, des canalisations communes et des wc communs , ainsi que de toute partie commune , tous les usagers en sont responsables solidairement .

4° . Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition aux constructions , aucun percement de murs ou de voûtes , aucune construction, sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur . Dans le cas où l'autorisation serait accordée , les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur , dont les honoraires seraient à la charge du preneur . Celui ci devra laisser en fin de bail tous travaux d'amélioration ou de modification et tous travaux neufs, sans indemnité du bailleur , à moins que ce dernier ne préfère exiger la remise des lieux loués en leur état primitif aux frais du preneur .

....

12° - Il est formellement interdit au preneur de sous louer ou prêter les lieux loués en tout ou en partie , même pour un court délai et à titre gracieux .

13° - Le droit au bail devra être cédé obligatoirement avec le fonds de commerce . Le bailleur devra être appelé à intervenir obligatoirement à l'acte de cession de bail , dont un exemplaire lui sera remis sans frais pour lui .

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ses ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible , notamment en cas de règlement judiciaire ou de décès du locataire ; en ce cas il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses successeurs , héritiers ou représentants, pour l'exécution desdites obligations et s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil , le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites .

Le dernier locataire sera , dans tous les cas, seul répondant vis à vis du bailleur , à charge par lui seul de se retourner contre les autres ayants – cause. Cette solidarité s'étend aux stipulations de la clause résolutoire .

...

Par ailleurs et à titre de condition particulière prévue audit bail , il figure ce qui suit ci – après littéralement rapporté , savoir :

« la SARL O' SULLIVAN » locataire du rez de chaussée au 44, Place Jean Jaurès à ALBI, autorise la société « GROUPAMA D' OCC » propriétaire de l'immeuble et occupant les 1er et 2ème étages à utiliser l'escalier desservant ces étages à titre d'escalier de secours pour le dégagement de son personnel » .

En outre ce bail a été conclu moyennant le versement par la société « O' SULLIVAN » ( aujourd'hui dénommée O' SULLY'S ») d'un dépôt de garantie de DEUX MILLE CENT Euros ( 2100 € ) .

#### **6° - Option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux : acte du 5 Août 2008**

Suivant décision collective constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du cinq Août deux mille huit , les associés de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ), Messieurs Luc et Rémy MASSOL, ont décidé , en application des dispositions de l'article 46 terdecies C de l'annexe III au Code Général des Impôts , que la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) renonçait à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes à compter du premier Octobre deux mille huit pour être soumise à compter de cette même date au régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu à l'article 205 du Code Général des Impôts .

Cette décision a été notifiée au Centre des Impôts d' ALBI , service des Impôts des entreprises à ALBI ( Tarn ) 209, Rue du Roc , suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du vingt cinq Août deux mille huit .

Par suite, la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) est soumise depuis le premier Octobre deux mille huit au régime fiscal des sociétés de capitaux .

#### **7° - Décision collective du 29 Septembre 2010 : Modification de l'article 24 des statuts**

Suivant décision collective constatée aux termes d'un procès verbal en date du 29 Septembre 2010, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) a décidé, avec effet au premier octobre deux mille neuf , de modifier la clé de répartition des bénéfices sociaux tels que définis sous les alinéas 5 , 6 et 7 de l'article 24 des statuts , comme suit :

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent ( 95 % ) des bénéfices de la société ;
- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent ( 5 % ) des bénéfices de la société ;

L'assemblée générale extraordinaire des associés précisait que ce mode de répartition vaudrait pour la première fois pour les bénéfices sociaux éventuellement mis en distribution par l'assemblée générale ordinaire annuelle qui serait appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2010, mais qu'il ne pourrait en aucun cas être retenu :

- . pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital, le droit de chaque associé dans le boni de liquidation étant proportionnel à ses droits dans le capital social .
- . pour toute distribution de bénéfices sociaux dès lors que ces bénéfices seraient issus de la cession par la société du fonds de commerce ou de l'établissement qu'elle exploite sans pour autant qu'il s'agisse de la répartition d'un quelconque boni de liquidation .

Par suite des décisions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » des statuts, avec effet au premier Octobre deux mille neuf, comme suit :

#### **ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Les alinéas 1 à 7 de cet article sont demeurés inchangés et il a été inséré à la suite de l'alinéa 7 les dispositions qui suivent :

*« Chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal dans l'actif social . Toutefois et uniquement en ce qui concerne les bénéfices distribués tels que définis sous les alinéas 5,6 et 7 qui précèdent , la clé de répartition desdits bénéfices est la suivante :*

- les parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus confèrent à leur titulaire le droit de percevoir QUATRE VINGT QUINZE pour cent ( 95 % ) des bénéfices sociaux ;
- les parts sociales numérotées de 301 à 500 inclus, confèrent à leur titulaire le droit de percevoir CINQ pour cent ( 5 % ) des bénéfices sociaux .

*Le mode de répartition ci – dessus indiqué ne pourra en aucun cas valoir lors de la liquidation de la société , pour quelque raison qu'intervienne la liquidation de la société , pour la répartition du boni de liquidation après paiement des dettes sociales et remboursement du capital , ladite répartition du boni de liquidation se faisant proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital par chaque associé .*

*Il est également précisé que le mode de répartition ci – dessus ne pourra en aucun cas être applicable aux bénéfices dont la distribution serait décidée par une assemblée générale des associés , de quelque nature qu'elle soit - ordinaire ou extraordinaire – dès lors que ces bénéfices , déterminés en application de la réglementation juridique , comptable et fiscale applicable, seraient issus de la vente du fonds de commerce ou de l'établissement exploité par la société ».*

Toutes les autres dispositions de l'article 24 sont demeurées inchangées .

Les décisions qui précèdent ainsi que les statuts de la société modifiés comme indiqué ci – dessus ont été déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI .

#### **8° - Vérification de comptabilité : contentieux pendant devant La Cour d'appel administrative de Bordeaux**

Suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 Septembre 2009 valant « Avis de vérification » , la Direction des Services Fiscaux du Tarn , Brigade départementale de vérifications , à ALBI ( Tarn ) 12, Rue Gustave EIFFEL a notifié à la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » )son intention d' effectuer une vérification de la comptabilité de ladite société concernant la période du 1er Octobre 2005 au 30 Septembre 2008.

Suite aux opérations de vérification, la Direction des services fiscaux a notifié suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du six Avril deux mille dix , valant proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité , à la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » )son intention de modifier la base de calcul et le montant de certaines impositions en raison des motifs exposés dans le corps de ladite proposition de rectification .

Les propositions de rectification contenues dans la lettre sus – visée concernent les exercices 2007 et 2008 et

s'appliquent aux bases de calcul et aux montants des impositions dues en matière de bénéfices industriels et commerciaux et en matière de taxe sur la valeur ajoutée, et ce pour les motifs exposés dans le corps de la proposition de rectification dont s'agit dont il convient de souligner qu'ils s'appuient, notamment et essentiellement, sur le rejet de la comptabilité de la société pour les exercices concernés. En outre, il convient également de préciser que les rehaussements de droits notifiés par la Direction des Services fiscaux du Tarn ont été assortis, tant en matière de bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée :

- . de l'intérêt de retard au taux de 0,40 % tel que prévu par l'article 1727 du Code Général des Impôts ;
- . et de la majoration de 40 % telle que prévue par l'article 1729 a du Code Général des Impôts .

Concernant les rehaussements envisagés par l'Administration fiscale en matière de bénéfices industriels et commerciaux au titre des deux exercices concernés, 2007 et 2008, il convient de rappeler que la société dès sa constitution avait opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et que par suite de cette option, et selon les dispositions de l'article 8-3° du Code Général des Impôts, les membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Au titre des deux exercices concernés par les opérations de contrôle et faisant l'objet des propositions de rectifications ci – dessus, la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S ») était encore soumise à l'impôt sur le revenu.

De ce fait, chaque associé de la société « O' SULLIVAN » ( Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Rémy MASSOL ), et ce préalablement aux opérations de contrôle sus – visées intéressant la société « O' SULLIVAN », a fait l'objet d'un avis d'examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle portant sur la période du 1er Janvier 2006 au 31 Décembre 2008. Cet avis en date du 21 Septembre 2009 a pris effet le 24 Septembre 2009 et les opérations de contrôle ont débuté le 8 Octobre 2009.

Suite aux opérations de vérifications diligentées à l'encontre de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S ») pour la période du 1er octobre 2005 au 30 Septembre 2008, et compte tenu des rehaussements opérés par la Direction des services fiscaux sur les bénéfices industriels et commerciaux des exercices 2007 et 2008 au cours desquels la société était soumise au régime fiscal des sociétés de personnes avec les incidences sus – visées telle qu'édictées par l'article 8-3° du Code Général des Impôts, la Direction des Services Fiscaux a notifié à chaque associé de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S »), suivant lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 6 Avril 2010, la proposition de rectification faisant suite à l'examen de la situation fiscale personnelle de chacun.

Aux termes de ces propositions de rectification portant sur l'ensemble du revenu imposable et des bénéfices industriels et commerciaux des années 2007 et 2008, la Direction des services fiscaux a notifié à chacun des associés de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S ») les rectifications affectant la quote part des bénéfices industriels et commerciaux déclarés aux termes de leur déclaration de revenus 2007 et 2008 compte tenu de leur participation respective dans le capital de la société, et ce, par suite des rehaussements opérés sur les résultats de la société au titre des exercices 2007 et 2008 et par application conjuguée des dispositions sus – rappelées de l'article 8-3° du Code Général des impôts et de l'article 12 de ce même code.

Les conséquences financières des rehaussements sus – indiqués étaient indiquées aux termes des propositions de rectifications dont s'agit.

Aux termes des propositions de rectifications qui précèdent, concernant tant la société que chacun des associés de la société, il était précisé que la société et chacun des associés disposaient d'un délai de trente jours pour adresser leurs observations à l'Administration fiscale, lequel délai pouvait être prorogé une seule fois de trente jours également.

La société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S ») et les associés de la société ont fait valoir leurs observations à l'Inspecteur chargé des opérations de contrôle suivant lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 4 Juin 2010, contestant dans leur intégralité les rectifications et rehaussements de droits opérés par l'Administration suite aux opérations de vérification sus – relatées tels que figurant dans les propositions de rectifications du 6 Avril 2010 sus - visées adressées tant à la société qu'à ses associés.

Suite aux observations formulées par la société et ses associés le 4 Juin 2010, la Direction des Services fiscaux du Tarn a répondu aux observations formulées par la société suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 Août 2010 et aux observations formulées par les associés aux termes de courriers recommandés avec demande d'avis de réception du même jour. Aux termes de ses courriers en date du 3 Août 2010 valant « réponses aux observations du contribuable », l'Administration fiscale a maintenu partiellement les rehaussements

CB

notifiés dans ses propositions de rectifications du 6 Avril 2010 .

En raison du désaccord subsistant entre la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ), ses associés et la Direction des Services fiscaux , la société « O' SULLIVAN » a saisi suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 Septembre 2010, la « Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires du Tarn » dans les conditions prévues aux articles L 59, L.59 A , L 59.C. L 76 du Livre des Procédures fiscales et 1651 G du Code Général des Impôts et diligenté le recours hiérarchique prévu par la législation en vigueur .

La société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » )a été convoquée à faire valoir sa position devant la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le chiffre d'affaires , dans son audience du 28 Juin 2011.

Suite au recours hiérarchique diligenté par la société quand aux redressements opérés en matière de bénéfices industriels et commerciaux , l'entretien consécutif à ce recours s'est tenu le 15-Septembre 2010 .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 Septembre 2010 adressé à Monsieur Luc MASSOL , Monsieur Gérard EYCHENNE , Inspecteur principal , a rejeté les contestations formées par les associés de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) quand aux redressements opérés par l' Administration dans le cadre de la procédure de contrôle dont s'agit et maintenu la position de l' Administration fiscale telle que formulée dans les réponses aux observations du contribuable en date du 3 Août 2010 ci – dessus évoquées .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 Août 2011, la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn a notifié à la société « O' SULLIVAN » l' avis de la Commission Départementale des Impôts directs et Taxes sur le chiffre d'affaires faisant suite à la réunion sus – visée du 28 Juin 2011 et rendu le 8 Juillet 2011, lequel était favorable à la position de l' administration .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 Août 2011 valant « avis de mise en recouvrement » , le Service des Impôts des Entreprises d' ALBI a mis en recouvrement les sommes dues par la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » )au titre des rappels de droits portant sur les taxes sur la valeur ajoutée relatives aux exercices 2007 et 2008 telles que figurant dans la proposition de rectification de l' Administration du 6 Avril 2010 et la réponse aux observations du contribuable du 3 Août 2010 . Les droits dus au titre de la période contrôlée – période d 'octobre 2006 à Septembre 2008 – s'élèvent en principal à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT DEUX Euros ( 22502 € ) , à la somme de DEUX MILLE SOIXANTE CINQ Euros ( 2065 € ) en ce qui concerne l'intérêt de retard et à la somme de NEUF MILLE UN Euros ( 9001 € ) en ce qui concerne les majorations , soit un total de TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT Euros ( 33.568 € ) . **A ce jour, la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » )a réglé au Trésor Public le montant en principal des droits rappelés en matière de taxes sur la valeur ajoutée, soit la somme de 22.502-Euros .**

Le litige demeurant entier entre la société « O' SULLIVAN » ,Monsieur Luc MASSOL, Monsieur Rémy MASSOL et l' administration fiscale , ces derniers ont saisi le Tribunal administratif de Toulouse suivant requêtes introductives d'instance en date du 3 Février 2012 en contestation des rehaussements laissés à leur charge . Lesdites requêtes ont été enregistrés au Greffe de la juridiction concernée le 6 février 2012.

Suivant jugement du 5 février 2015, notifié le même jour, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté les requêtes formées par la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) ainsi que celles formées par les associés de ladite société , Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Rémy MASSOL.

La société « O' SULLIVAN » ( en matière de TVA ) , Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Rémy MASSOL ( tous deux en matières d'impôt sur le revenu ) ont relevé appel des jugements rendus par le Tribunal administratif de Toulouse le 5 février 2015 suivant requêtes déposées devant la Cour d 'Appel administrative de Bordeaux le 3 Avril 2015.

Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part aux présentes, déclare que les litiges dont s'agit sont encore pendants à ce jour devant la Cour d' Appel administrative de Bordeaux .

#### **9° - Contentieux avec l' URSSAF du Tarn : désistement d'instance de l' URSSAF**

Suivant courrier en date du 13 Septembre 2010 intitulé « lettre d'observations » , établi en application des

dispositions de l'article R 243 – 59 du Code de la Sécurité Sociale , L' URSSAF du Tarn à PUYGOUZON ( Tarn ) 2, Rue Gustave EIFFEL , a notifié à la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » )ses observations consécutives à la vérification de l'application des législations de la sécurité sociale , de l'assurance chômage et de la garantie des salaires concernant les infractions aux interdictions mentionnées aux articles L 8221 – 1 et L 8221 – 2 du Code du travail pour son établissement principal à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès . En conclusion de ses observations , l' URSSAF du Tarn faisait valoir , au titre des années 2005, 2006, 2007 et 2008 :

. un rappel de cotisations et contributions de sécurité sociale d'un montant total de QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT CINQUANTE ET UN Euros ( 91.151 € ) , majorable des majorations de retard dues en application des dispositions de l'article R 243 – 18 du Code de la Sécurité sociale ;

. un rappel de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS d'un montant total de MILLE SEPT CENT Euros ( 1700 € ) , majorable des majorations de retard pour les contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS calculées selon les dispositions de l'accord d'application numéro 24 du 18 janvier 2006.

Aux termes de ladite « lettre d'observations », les services de l'URSSAF du Tarn précisait à la société la possibilité qui lui était offerte de faire valoir ses observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente jours à réception de ladite lettre d'observations conformément aux dispositions de l'article R 243 – 59 du Code de la sécurité sociale et que passé ce délai les services de l' URSSAF adresseraient l'avis de mise en recouvrement correspondant .

Par correspondance en date du 12 Octobre 2010, réceptionnée par les services de l' URSSAF du Tarn le 14 Octobre 2010, la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) a répondu à la « lettre d'observations » sus- visée du 13 Septembre 2010 , contestant l'ensemble des rappels de cotisations et contributions de sécurité sociale , d'assurance chômage et cotisations AGS mises à sa charge par les services de l' URSSAF aux termes de cette même lettre d'observations .

Suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 Octobre 2010 et réceptionnée par la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) le 22 Octobre 2010 intitulée « Notification de redressement » , l' URSSAF du Tarn a confirmé à la société les observations formulées aux termes de son précédent courrier du 13 Septembre 2010 , notifiant à cette dernière les montants des régularisations de cotisations et contributions sus – visées.

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 19 Novembre 2010 adressé à l' URSSAF du Tarn le même jour, la société « O' SULLIVAN » , par l'intermédiaire de son Avocat , a répondu à la notification de redressement ci – dessus rappelée du 21 octobre 2010 en contestant l'ensemble des rappels de cotisations et de contributions mis à sa charge par ledit organisme .

En application des dispositions de l'article L 244 – 2 du Code de la Sécurité Sociale , la société « O' SULLIVAN » a été mise en demeure par les services de l' URSSAF DU TARN suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 31 Janvier 2011 de régler la somme totale de CENT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE Euros ( 106.804 € ) due au titre de la période du 01 janvier 2006 au 31 décembre 2008, correspondant aux cotisations et majorations mises à la charge de la société aux termes de la notification de redressement sus – visée du 11 Octobre 2010.

Aux termes d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 février 2011, la société « O' SULLIVAN » , en réponse à la mise en demeure sus – visée du 31 Janvier 2011, a saisi la Commission de Recours Amiable de l' URSSAF du Tarn, en raison du fait qu'elle contestait la totalité des sommes mises à sa charge par l' URSSAF aux termes de ladite mise en demeure et de la notification de redressement la précédant, tant en principal qu'en ce qui concerne les majorations de retard ainsi que la suppression des réductions « Loi FILLON » et « Loi TEPA » pour les motifs exposés dans le corps du courrier de saisine dont s'agit .

Suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 Septembre 2011 adressée à la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) , la Commission de recours amiable de l' URSSAF du Tarn , après avoir statué le 22 Juin 2011 sur le litige opposant l' URSSAF DU TARN à la société « O' SULLIVAN » , a notifié à la société sa décision de ne pas faire droit à la demande de cette dernière et a par suite confirmé les redressements opérés par les services de l' URSSAF aux termes de la notification sus -visée en date du 11 Octobre 2010.

Par ailleurs, suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 Novembre 2010, l'organisme « PÔLE EMPLOI MIDI PYRENEES » pris en sa Direction Régionale de BORDEAUX ,, a mis en

LB

demeure la société « O' SULLIVAN » de régler la somme totale de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX Euros ( 1870 € ) correspondant pour les années 2007 et 2008 aux cotisations dues après redressement en matière de contributions AC , cotisations AGS et compte tenu de l'application aux sommes dues des majorations de retard pour un montant de 170 Euros .

Suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 Décembre 2010 , la société « O' SULLIVAN » , par l'intermédiaire de son Avocat , a contesté les sommes mis en recouvrement comme indiquées ci – dessus par « POLE EMPLOI MIDI PYRENEES » .

La décision de la Commission de Recours Amiable de l' URSSAF a été déférée par la société « O' SULLIVAN » devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale suivant courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 Novembre 2011.

Suivant courrier en date du 10 Février 2014 , l' Avocat de la société « O' SULLIVAN » en charge du contentieux l'opposant à l' URSSAF du Tarn , a informé Monsieur Luc MASSOL, en sa qualité de gérant de ladite société « O' SULLIVAN » , que L' URSSAF se désistait d'action et d'instance devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale .

#### 10° - Contentieux prud'homale , arrêt de la Cour d' Appel de Toulouse du 5/12/2013 et arrêt de la Cour de cassation du 1er / 04/ 2015

En outre, il convient de rappeler également qu'un ancien salarié de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ), licencié pour faute grave , a saisi le Conseil de Prud'homme d' ALBI le 3 Février 2011 en contestation de son licenciement et en paiement d'heures supplémentaires , d'indemnisation de repos compensateurs non pris et d'indemnité au titre du travail dissimulé .

Le Conseil de prud'hommes d' ALBI a débouté l'ancien salarié de la société de l'ensemble de ses demandes suivant jugement en date du 18 Janvier 2012.

Ledit salarié a régulièrement interjeté appel de la décision prud'homale dont s'agit .

Suivant arrêt en date du cinq Décembre deux mille treize , la Cour d'Appel de TOULOUSE , Chambre sociale , a :

. réformé le jugement du Conseil de prud'hommes d' ALBI du 18 Janvier 2012, sauf en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande en dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse , considérant que ledit licenciement avait une cause réelle et sérieuse ;

. et condamné la société « O' SULLIVAN » à payer au salarié la somme totale de 21.130,25 Euros .

Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part, agissant en sa qualité de gérant de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) a formé un pourvoi en cassation contre l' arrêt sus -visé , avec précision que ledit pourvoi n'étant pas suspensif , la société « O' SULLIVAN » a réglé au salarié les sommes sus -visées correspondant aux condamnations prononcées par la Cour d' Appel de Toulouse .

Suivant arrêt en date du 1er Avril 2015, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse du 5 Décembre 2013, condamnant celle ci aux dépens et au règlement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile . .

#### 11° - Cession de parts sociales du 28 Septembre 2011 : modification des articles 7 et 24 des statuts

Dès la fin de l'année 2010 , Monsieur Rémy MASSOL , sus – nommé et ancien associé de la société « O' SULLIVAN » ( aujourd'hui dénommée O' SULLY'S » ) , a fait part à Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part aux présentes , de sa volonté de céder les DEUX CENTS parts sociales ( 200 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) , numérotées de 301 à 500 inclus, qu'il possédait dans le capital de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ).

Compte tenu de ce qui précède et afin de préserver le caractère « fermé » de la société, Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes , a alors proposé à Monsieur Rémy MASSOL , d'acquérir les DEUX CENTS parts sociales , numérotées de 301 à 500 inclus, que ce dernier détenait dans le capital de la société « O' SULLIVAN » .

Par voie de conséquence, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du vingt huit Septembre deux mille onze , enregistré au Service des Impôts des entreprises d' ALBI , le dix huit Octobre deux mille onze, Bordereau n° 2011 / 975, case n° 6, Monsieur Rémy MASSOL, demeurant à PARIS ( 75008 ) 23, Avenue de Messine, ancien associé de la société « O' SULLIVAN » a cédé à Monsieur Luc MASSOL, soussigné de première part aux présentes, les DEUX CENTS parts sociales ( 200 ), de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 301 à 500 inclus, qu'il possédait dans le capital de la société « O' SULLIVAN » , moyennant le prix global de CENT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE Euros ( 110.954 € ) , soit le prix unitaire par part cédée de CINQ CENT CINQUANTE QUATRE Euros SOIXANTE DIX SEPT Cents ( 554,77 € ) , lequel prix a été payé comptant par Monsieur Luc MASSOL à Monsieur Rémy MASSOL le jour même de la signature de l'acte de cession dont s'agit .

Aux termes de ce même acte , la société « O' SULLIVAN » a remboursé à Monsieur Rémy MASSOL le solde créditeur du compte courant de ce dernier ouvert dans les livres de la société d'un montant de QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE Euros QUARANTE HUIT Cents ( 45.871,48 € ).

Aux termes également de l'acte dont s'agit , Monsieur Luc MASSOL , soussigné de première part aux présentes, désormais seul associé de la société « O' SULLIVAN » , a décidé, sous réserve de l'opposabilité de ladite cession à la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, savoir :

#### **« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) .*

*Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus , qui par suite :*

- *des attributions faites à la constitution de la société ;*
- *d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011;*

*sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique .*

*En outre, et conformément à la Loi , Monsieur Luc MASSOL , associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité .*

Par ailleurs , et toujours aux termes de l'acte de cession de parts dont s'agit, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de première part aux présentes a déclaré vouloir bénéficier des dispositions de l'article 732 ter du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, du fait de l'appartenance de Monsieur Rémy MASSOL à son groupe familial et a donc pris l'engagement ferme et irrévocable aux termes dudit acte :

- de poursuivre pendant les CINQ ( 5 ) années qui suivent la présente cession , à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue l'activité de la société « O' SULLIVAN »
- de continuer à exercer au sein de la société « O' SULLIVAN », pendant cette même durée de CINQ années ( 5 ) les fonctions de gérant de la société et par suite d'assurer la direction effective de la société .

Pour l'application des dispositions de l'article 150 – O – A ,1-3 du Code Général des Impôts , applicables en matière de plus values, Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes, s'est également engagé à ne pas revendre, en totalité ou en partie , les DEUX CENTS ( 200 ) parts sociales , numérotées de 301 à 500 inclus, acquises de Monsieur Rémy MASSOL aux termes de l'acte de cession dont s'agit , pendant une durée de CINQ années à compter du jour de la cession .

Tant aux termes de l'acte de cession dont s'agit que par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 Octobre 2011, Monsieur Luc MASSOL , devenu seul et unique associé de la société « O' SULLIVAN » par suite de la cession sus – relatée , a réitéré auprès du Service des Impôts des entreprises d' ALBI , l'option de la société pour le maintien à son profit du régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu par l'article 205 du Code Général des Impôts .

Suivant procès verbal en date du 28 Septembre 2011, le gérant – associé unique de la société « O' SULLIVAN » , Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes, a constaté le caractère définitif de la modification apporté à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts par suite de la cession de parts sus – relatée et de l'opposabilité

CB

de ladite cession à la société , l'article 7 dont s'agit ayant dorénavant la rédaction suivante, savoir :

**« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) .*

*Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus , qui par suite :*

- des attributions faites à la constitution de la société ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011;*

*sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique .*

*En outre, et conformément à la Loi , Monsieur Luc MASSOL , associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité .*

Suivant procès verbal du même jour , 28 Septembre 2011, le gérant – associé unique de la société « O' SULLIVAN » , Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes, a décidé de modifier l'article 24 des statuts intitulé « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » en supprimant purement et simplement les alinéas 8, 9 et 10 de cet article , lesquels faisaient référence alors que la société était pluripersonnelle aux modalités de répartition inégalitaire des dividendes entre les anciens associés .

Un exemplaire original enregistré de l'acte de cession de parts en date du 28 Septembre 2011, un exemplaire original du procès verbal du gérant – associé unique en date du 28 Septembre 2011 constatant le caractère définitif de la modification apportée à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, un exemplaire original du procès verbal du gérant – associé unique en date du 28 Septembre 2011 portant modification de l'article 24 des statuts et un exemplaire certifié conforme par le gérant des statuts à jour de la société à la date du 28 Septembre 2011 et leurs annexes ont été déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI le sept Décembre deux mille onze . Monsieur Le Greffier du Tribunal de Commerce d' ALBI a accusé réception de ce dépôt suivant récépissé de dépôt en date du sept Décembre deux mille onze .

Il convient de rappeler que la valorisation des parts sociales de la société « O' SULLIVAN » a été déterminée à partir des informations contenues dans un rapport d'évaluation établi par le Cabinet d' Expertise comptable de la société prenant pour base les comptes annuels de la société clôturés au 30 Septembre 2010 avec précision :

- . que ces comptes annuels au 30 Septembre 2010 avaient été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés qui s'était tenue le 31 Mai 2011 au siège de la société ;
- . et que ce bilan et ces comptes annuels faisaient apparaître un chiffre d'affaires net hors taxes de 776.999 Euros et un bénéfice net comptable de 28.024,41 Euros qui a été affecté par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 31 Mai 2011 en totalité au poste « autres réserves » .

La valeur des parts sociales de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ), telle que retenue par les parties à l'acte de cession de parts sociales sus – relaté en date du 28 Septembre 2011, ressortait des opérations de retraitement des données comptables au 30 Septembre 2010 telles que précisées dans l'acte dont s'agit .

Les parties aux présentes déclarent dispenser leur rédacteur de relater plus avant toutes les modalités, charges et conditions figurant dans l'acte de cession de parts sociales du 28 Septembre 2011 pour les bien connaître, Monsieur Luc MASSOL, en qualité de gérant de la société et signataire dudit acte de cession de parts et Monsieur Loïc BOURNIQUEL pour être en possession, en sa qualité d'associé de la société , d'une copie certifiée conforme par le gérant dudit acte de cession de parts et tous autres actes et documents en découlant .

**12° - Cession de parts sociales du 27 Mars 2014 : Monsieur Luc MASSOL / Monsieur Loïc BOURNIQUEL : Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du vingt sept Mars deux mille quatorze ( 27 Mars 2014 ) , enregistré au Service des Impôts des Entreprises d' ALBI le seize Avril deux mille quatorze ( 16 Avril 2014 ) Bordereau n° 2014/ 341, case n° 4, Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part aux présentes , a cédé à Monsieur Loïc BOURNIQUEL, soussigné de première part aux présentes, QUARANTE HUIT parts sociales ( 48 ) , de SEIZE Euros

( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 1 à 48 inclus , sur les CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) , numérotées de 1 à 500 inclus , que Monsieur Luc MASSOL possédait dans le capital de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) , moyennant le prix global de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE Euros ( 29.712 € ) , soit le prix unitaire par part cédée de SIX CENT DIX NEUF Euros ( 619 € ) , lequel prix a été payé comptant par Monsieur Loïc BOURNIQUEL à Monsieur Luc MASSOL le jour de la signature de l'acte de cession dont s'agit .

En outre et aux termes dudit acte de cession, Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Loïc BOURNIQUEL , sont convenus , sous réserve de l'opposabilité de ladite cession de parts sociales à la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales composant le capital social , savoir :

**« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) .*

*Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus , qui par suite :*

- *des attributions faites à la constitution de la société ;*
- *d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011;*
- *d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 27 Mars 2014 ;*

*sont réparties comme suit entre les deux associés, savoir :*

*. A Monsieur Loïc BOURNIQUEL,  
a concurrence de QUARANTE HUIT parts sociales , ci 48 parts  
numérotées de 1 à 48 inclus ,*

*. A Monsieur Luc MASSOL ,  
a concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX parts sociales, ci 452 parts  
numérotées de 49 à 500 inclus*

*TOTAL égal au nombre de parts composant  
capital social : CINQ CENTS parts , ci 500 parts*

*En outre, et conformément à la Loi , Monsieur Luc MASSOL et Monsieur Loïc BOURNIQUEL , tous deux seuls associés de la société , déclarent expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions sus – indiquées .*

Suivant procès verbal en date du 27 Mars 2014 , le gérant de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) , Monsieur Luc MASSOL, soussigné aux présentes, a constaté le caractère définitif de la modification apporté à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts par suite de la cession de parts sus – relatée et de l'opposabilité de ladite cession à la société , l'article 7 dont s'agit ayant dorénavant la rédaction sus – relatée .

Il convient de rappeler qu 'au jour de la cession de parts dont s'agit du 27 Mars 2014 , Monsieur Loïc BOURNIQUEL, soussigné aux présentes, exerçait au sein de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) les fonctions de « Manager » suivant contrat de travail en date du 19 Juin 2008.

Les parties audit acte de cession ont déterminé la valeur des parts sociales de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » ) sur la base des comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2013, dont Monsieur Loïc BOURNIQUEL a reconnu avoir eu communication dès avant la signature de l'acte de cession de parts dont s'agit afin de bénéficier du temps nécessaire à leur analyse tant par lui même que par tout expert ou conseil de son choix et pour poser toute question à l'Expert – comptable de la société .

Il est précisé que pour déterminer à la date du 30 Septembre 2013 la valeur des éléments incorporels dépendant du fonds de commerce exploité par la société , il a été effectué une comparaison entre les données comptables telles que ressortant des comptes annuels de la société au 30 Septembre 2010 et les données comptables telles que ressortant des comptes annuels de la société arrêtés par le gérant au 30 Septembre 2013.

LB

Par suite des diverses opérations de retraitement financier et comptable telles que relatées sous le paragraphe 12 intitulé « Valorisation des parts sociales » de l'exposé figurant dans l'acte de cession de parts sociales du 27 Mars 2014 , la valeur unitaire des parts de la société « O' SULLIVAN », ( aujourd'hui dénommée O' SULLY'S ») ressortait à la somme de SIX CENT DIX NEUF Euros ( 619 €) après application d' un abattement de 15% en raison du fait que l' acquéreur ( Monsieur Loïc BOURNIQUEL) ne détiendrait qu'une participation très minoritaire dans le capital social , à savoir 9,60 % et ne pourrait donc influencer sur l'ensemble des décisions collectives , tant ordinaires qu' extraordinaires , concernant la société.

**Il était annexé à l'acte de cession de parts sociales du 27 Mars 2014 , une copie certifiée conforme du bilan actif - passif et du compte de résultat de la société « O' SULLIVAN » (aujourd'hui dénommée « O' SULLY'S » )arrêtés à la date du 30 Septembre 2013 tels qu'ayant servis de base à l'évaluation de la valeur unitaire des parts de ladite société .**

Par ailleurs , un exemplaire original enregistré de l'acte de cession de parts en date du 27 Mars 2014 , un exemplaire original du procès verbal du gérant en date du 27 Mars 2014 constatant le caractère définitif de la modification apportée à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, et un exemplaire certifié conforme par le gérant des statuts à jour de la société à la date du 27 Mars 2014 et leurs annexes ont été déposés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI le 14 Mai 2014 Monsieur Le Greffier du Tribunal de Commerce d' ALBI a accusé réception de ce dépôt suivant récépissé de dépôt en date du 14 Mai 2014 .

### **13° - Changement de la dénomination sociale : Assemblée générale extraordinaire du 24 Septembre 2015.**

Suivant décision collective en date du vingt quatre Septembre deux mille quinze ( 24 Septembre 2015 ) constatée aux termes d'un procès verbal du même jour , l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « O' SULLIVAN » a décidé :

- . de modifier la dénomination sociale en adoptant, avec effet à compter du 24 Septembre 2015, pour nouvelle dénomination sociale « O' SULLY'S » au lieu et place de l'ancienne dénomination sociale « O' SULLIVAN » ;
- . de modifier en conséquence l'article 3 des statuts « DENOMINATION SOCIALE » .

Ce changement de dénomination sociale a été régulièrement publié et a fait l'objet d'une modificative tant auprès du Répertoire de la Chambre de métiers du Tarn qu'auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI .

### **14° - Dissensions entre les associés de la société « O' SULLY'S » et valorisation des parts sociales**

Dès le mois de septembre 2015, des dissensions sont apparues entre les deux associés de la société « O' SULLY'S » , parties aux présentes.

Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussigné aux présentes, a alors exprimé le souhait de ne plus exercer ses fonctions de manager au sein de la société « O' SULLY'S » , sollicitant une rupture conventionnelle de son contrat de travail . Monsieur Loïc BOURNIQUEL a également exprimé le souhait de ne plus détenir de parts sociales dans le capital de la société « O' SULLY'S ».

Aux termes des négociations menées entre les parties aux présentes, Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes et gérant de la société , a accepté qu'il soit procédé à la rupture conventionnelle du contrat de travail de Monsieur Loïc BOURNIQUEL . Monsieur Loïc BOURNIQUEL, soussigné aux présentes, dans le cadre de la rupture conventionnelle de son contrat de travail a donc quitté l'entreprise le 8 janvier 2016.

Les négociations se sont poursuivies entre les parties aux présentes concernant les modalités de détermination de la valeur des parts sociales de la société « O' SULLY'S » .

Les parties aux présentes sont convenues de déterminer la valeur des parts sociales de la société « O' SULLY'S » sur la base des comptes annuels de la société arrêtés au 30 Septembre 2013, 30 Septembre 2014 et 30 Septembre 2015 , en retenant pour base de calcul la moyenne ressortant de l'addition sur les trois exercices concernés de l' excédent brut d'exploitation et la moyenne des résultats nets des trois exercices concernés .

Les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2013 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 31 Mars 2014, les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2014 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 7 Juillet 2015 et les comptes annuels de l'exercice clos le

30 Septembre 2015 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 31 Mars 2016.

Les comptes de ces trois exercices ont été déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d' ALBI conformément à la réglementation en vigueur .

Il convient de rappeler :

. que le bilan et les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2013 faisaient apparaître un chiffre d'affaires net hors taxes de 902.690 Euros , un excédent brut d'exploitation de 63.556 Euros , et un bénéfice net comptable de 7.155 Euros , lequel a été affecté en totalité au poste « autres réserves » par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 31 Mars 2014 ;

. que le bilan et les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2014 faisaient apparaître un chiffre d'affaires net hors taxes de 923.477 Euros, un excédent brut d'exploitation de 146.211 Euros et un bénéfice net comptable de 81.431 Euros qui a été affecté en totalité au poste « autres réserves » par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 7 Juillet 2015 ;

. que le bilan et les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2015 ont fait apparaître un chiffre d'affaires net hors taxes de 930.083 Euros , un excédent brut d'exploitation de 72.252 Euros et un bénéfice net comptable de 45.299 Euros qui a été affecté par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 31 Mars 2016 en totalité au poste « autres réserves » .

La somme des excédents bruts d'exploitation réalisés au titre des trois exercices dont s'agit s'établit à 282.019 Euros ( 63.556 € + 146.211 € + 72.252 € ) , soit une moyenne sur les trois exercices de 94.006 Euros ( 282.019 € / 3 ) .

Les parties aux présentes sont convenues d'appliquer à cet excédent brut d'exploitation ( valeur moyenne ) de 94.006 Euros un coefficient de 4, lequel tient compte , entre autres facteurs , sans que la liste qui suit puisse être considérée comme exhaustive :

. des résultats nets et de la rentabilité extrêmement variables produits par l'exploitation d'un exercice à l'autre ;  
. des investissements importants réalisés durant l'exercice clos le 30 Septembre 2015 , d'un montant global de 170.000 Euros TTC financés au moyen d'un emprunt bancaire de même montant, remboursable sur une durée de 60 mois ;

. d'un environnement concurrentiel de plus en plus agressif sur la ville d' ALBI engendrant la nécessité de maintenir une politique d'investissements lourds destinée à maintenir l' exploitation à son meilleur niveau conjuguée à l'impossibilité d' améliorer la rentabilité par le biais d'augmentations régulières des prix de vente à la clientèle ;

Dès lors et par application du coefficient retenu , l' excédent brut d'exploitation moyen corrigé s'établit à 376.024 Euros ( 94.006 € x 4 ) .

Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussigné aux présentes, a souhaité que soit ajouté à cette valeur la « moyenne » des résultats nets des trois exercices concernés, soit la somme de 44.628 Euros ( 7155 € + 81.431 € + 45299 € / 3 ) .

Soit une valeur totale retenue pour les CINQ CENTS parts sociales composant le capital de la société « O' SULLY'S » de 420.652 Euros ( 376.024 € + 44.628 € ) .

Sur ce total a été pratiqué d'un commun accord entre les parties un abattement de 15% en raison du fait que les 48 parts sociales ci – après cédées ne représente qu'une participation très minoritaire dans le capital de la société « O' SULLY'S » , à savoir 9,60 % .

Après abattement de 15% , la valeur de 420.652 Euros est ramenée à 357.554 Euros ( 420.652 Euros x 15% = 63.098 € : montant de l'abattement ) .

Par voie de conséquence , la valeur des CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital de la société « O' SULLY'S » telle que valorisée par les parties aux présentes s'établit donc à la somme de 358.125 Euros , soit une valeur unitaire de la part fixée à la somme de 715,11 Euros ( 357.554 € / 500 parts ) , arrondi à l'euro supérieur , soit 716 Euros .

15 ° - Article 13 des statuts « Transmission des parts sociales »



Il est rappelé également ici qu'aux termes de l'article 13 « TRANSMISSION DES PARTS » paragraphe 1 « cessions entre vifs » des statuts de la société , il est expressément stipulé ce qui suit:

« II. Les parts sont librement cessibles entre associés » .

**CÉCI EXPOSE, LES PARTIES ONT PROCÉDE COMME SUIV, AUX CÉSSIONS DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES**

**CÉSSION DE PARTS SOCIALES**  
**Monsieur Loïc BOURNIQUEL / Monsieur Luc MASSOL**

Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière ,

A Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part, qui accepte

les QUARANTE HUIT parts sociales ( 48 ) , de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 1 à 48 inclus , qu'il possède dans le capital de la société « O' SULLY'S » sus - désignée sous le paragraphe 1 de l'exposé figurant en tête des présentes .

**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Le cessionnaire est propriétaire des parts à lui cédées à compter de ce jour et est réputé **en avoir également la jouissance à compter de ce jour .**

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées également à compter de ce jour , étant précisé toutefois que la cession sus - visée ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur .

De convention expresse entre les parties, le cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement au titre de l'exercice en cours ouvert le premier Octobre deux mille quinze et les exercices ultérieurs, ainsi que ledit cessionnaire déclare l'accepter expressément, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices précédents l'exercice en cours lors de la prise d'effet de la présente cession.

Il est précisé ici qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte seulement des statuts de la société et des actes modificatifs intervenus ultérieurement tels que ci dessus relatés dans l'exposé qui précède, dont Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part, déclare avoir parfaite connaissance en sa qualité de seul gérant de la société .

**PRIX**

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée pour les QUARANTE HUIT ( 48 ) parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal, numérotées de 1 à 48 inclus , moyennant le prix global de **TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT Euros (34.368 € )** , soit le **prix unitaire par part cédée de SEPT CENT QUINZE Euros ( 716 € )** , lequel prix a été payé comptant ce jour même par Monsieur Luc MASSOL à Monsieur Loïc BOURNIQUEL au moyen d'un chèque bancaire tiré sur la Banque Courtois , Agence d'ALBI , portant le numéro 5.000.847....., ainsi que Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussigné de première part aux présentes , et cédant , le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement dudit chèque .

Monsieur Luc MASSOL déclare régler le prix ci – dessus au moyen de deniers propres à titre de remploi .

**NANTISSEMENT**

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi que le déclare Monsieur Loïc BOURNIQUEL ,

soussigné de première part .

### ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Loïc BOURNIQUEL , cédant aux présentes, soussigné de première part, est devenu propriétaire des parts cédées , numérotées de 1 à 48 inclus , par suite de l'acquisition qu'il en a faites de Monsieur Luc MASSOL aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 Mars 2014, sus – relaté sous le paragraphe 12 de l'exposé figurant en tête des présentes .

### CONVENTION PARTICULIERE

De convention expresse entre les parties, ces dernières sont convenues que les présentes cessions sont consenties et acceptées sans aucun engagement de garantie de passif ni d'actif.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1693 du Code Civil, le cédant, Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussigné de première part , déclare :

- seulement garantir l'existence des droits sociaux qu'il cède et non leur valeur ou la consistance du patrimoine de la société ;
- ne consentir aucune garantie contractuelle mais demeure tenu de la garantie légale en pareille matière .

De son côté , Monsieur Luc MASSOL , soussigné de seconde part, cessionnaire aux présentes, déclare expressément en toute connaissance de cause pour être associé de la société depuis sa constitution et pour en être également le gérant depuis la même date : :

1° ) qu' il a parfaite connaissance des situations juridique, comptable , fiscale, sociale et financière de la société et de la valeur de ses titres, et qu'il est en possession de tous les documents utiles à son information ;

- qu' il dispense le cédant de procéder à toutes déclarations concernant la société autres que celles faites en l'exposé qui précède sur la situation juridique, contractuelle, commerciale, structurelle , financière , comptable, fiscale, sociale et autre , qu'en conséquence , il renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de la garantie attachée aux déclarations concernant tant la société que les parts sociales cédées ;
- qu' il renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de la garantie d'actif et de passif , garantie de bilan d'actif net et autres de quelque nature soient – elles ;
- qu' il fait son affaire personnelle et sans recours contre le cédant à quelque titre que ce soit de la situation de la société et de la valeur des parts sociales cédées, le tout à ses seuls risques et périls ;
- qu'il renonce aux garanties ci – dessus en toute connaissance des conséquences qui pourraient éventuellement en résulter et dont il reconnaît avoir été informé préalablement à la signature des présentes par leur rédacteur ;

2° ) dispenser à sa demande expresse , que soient au présent acte relatés les actifs et les passifs ainsi que les comptes et la gestion de la société , Monsieur Luc MASSOL , déclarant , en sa qualité de gérant de la société avoir parfaite connaissance de l'ensemble de ces éléments et reconnaissant , en outre, être en possession desdits éléments ; ;

3° ) avoir parfaite connaissance tant des situations actives que passives de la société en particulier les divers postes de passif à ce jour, des contrats et engagements souscrits par la société .

### COMPTE COURANT

Monsieur Luc MASSOL, soussigné de seconde part et cessionnaire aux présentes, déclare , en sa qualité de gérant de la société « O' SULLY'S » que Monsieur Loïc BOURNIQUEL , cédant aux présentes, n'est titulaire dans les livres de la société « O' SULLY'S » d'aucun compte courant.

### CAUTIONNEMENTS

Monsieur Loïc BOURNIQUEL , soussigné de première part, cédant aux présentes, déclare et reconnaît qu'il n'a consenti , en sa qualité d'associé de la société , au profit de tout organisme bancaire ou financier , à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à raison de tout emprunt, ouverture de crédit et de manière générale tout engagement d'ordre financier octroyé par tout organisme bancaire, financier ou autre à la société « O' SULLY'S » , aucun engagement de caution personnelle, simple ou solidaire , ainsi qu'aucun engagement de garantie à première demande de quelque nature soit – il.



## NON CONCURRENCE

En outre et en tant que de besoin, Monsieur Loïc BOURNIQUEL, soussigné de première part, s'interdit expressément de créer ou de faire valoir directement ou indirectement aucune activité de quelque nature que ce soit, ni aucun fonds de commerce similaire en tout ou en partie à celui exploité par la société, d'être intéressé, même à titre de simple commanditaire, comme en qualité de simple associé de quelque personne morale que ce soit, ou d'exercer un emploi salarié, dans un commerce de cette nature sur le Département du Tarn pendant DEUX années à compter de ce jour, à peine de tous dommages et intérêts envers le cessionnaire et la société « O' SULLY'S », ses associés ou ses ayants droits, sans préjudice du droit que ces derniers auront de faire cesser par tout moyen cette contravention.

Monsieur Loïc BOURNIQUEL, soussigné de première part, déclare qu'il est actuellement inscrit en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'exercice de son activité de photographe.

## MODIFICATION STATUTAIRE

En application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 des statuts, et par suite de la présente cession, Monsieur Luc MASSOL, désormais seul associé de la société, décide, sous réserve de l'opposabilité de la présente cession de parts sociales à la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales composant le capital social, savoir :

### « ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL »

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ).*

*Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus, qui par suite :*

- des attributions faites à la constitution de la société ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011 ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 27 Mars 2014 ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 18 Mai 2016 ;*

*sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique.*

*En outre, et conformément à la Loi, Monsieur Luc MASSOL, associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité. »*

## DECLARATIONS FISCALES

### 1° - Enregistrement:

Le cédant déclare que la société est assujettie, à ce jour, au régime fiscal des sociétés de capitaux tel que prévu à l'article 206 du Code Général des Impôts.

Le cédant déclare, en outre, que la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

### 2° - Pour la taxation éventuelle de la plus value de cession:

Monsieur Loïc BOURNIQUEL, soussigné de première part, déclare qu'il dépose ses déclarations de revenus au Service des Impôts des Particuliers du Centre des Finances Publiques d'ALBI ( Tarn ) 209, Rue du Roc et qu'il a acquis les QUARANTE HUIT ( 48 ) parts présentement cédées aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 27 Mars 2014, sus-relaté sous le paragraphe 12 de l'exposé figurant en tête des présentes, moyennant le prix global de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE Euros ( 29712 € ), soit le prix unitaire par part de SIX CENT DIX NEUF Euros ( 619 € ).

nl

LS

## PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies certifiées conforme du présent acte pour effectuer toutes formalités fiscales et de publicité où besoin sera et notamment de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI .

## SIGNIFICATION A LA SOCIETE - OPPOSABILITE

Conformément aux articles L 221 - 14 et L 223 - 17 du Code de Commerce, un original des présentes sera déposé au siège social par les soins du cessionnaire contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant de la société, ledit dépôt valant signification à la société.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés:

- par Monsieur Luc MASSOL , cessionnaire, ainsi qu'il s'y oblige dans la mesure où ils se rattachent à la cession de parts sociales qui vient de lui être consentie ;
- par la société « O' SULLY'S » , dans la mesure où ils se rattachent à la modification des statuts.

\*\*\*

Fait en sept exemplaires originaux,  
A ALBI , le dix huit Mai deux mille seize

Le présent acte est établi  
Sur 21 feuilles et comporte  
Mot nul: zero  
Mot ajouté: zero  
Chiffre nul : zero  
Chiffre ajouté : sept  
Renvois : zero  
Nombre nul : zero  
Nombre ajouté : zero

Monsieur Loïc BOURNIQUEL

Bon pour cession de QUARANTE HUIT ( 48 ) parts sociales de la société « O' SULLY'S » , numérotées de 1 à 48 inclus .

Lu et Approuvé

Bon pour cession de QUARANTE HUIT (48) part sociales de la société  
"O' Sully's", numérotées de 1 à 48 inclus .

Lu et approuvé

Monsieur Luc MASSOL  
Lu et Approuvé

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI  
Le 08/06/2016 Bordereau n°2016/409 Case n°3  
Enregistrement : 965 € Pénalités :  
Total liquidé : neuf cent soixante-cinq euros  
Montant reçu : neuf cent soixante-cinq euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Céline PEYSSOU  
Contrôleuse des finances publiques

SANS

VALEUR

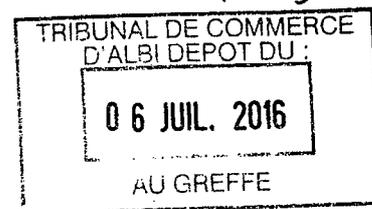
LEGALE

O 'SULLY'S

Société à responsabilité limitée  
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )

R.C.S. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.I.R.E.T. 439 399 411 00016



01 B 239

---

---

STATUTS A JOUR AU 18 MAI 2016

( suite à cession de parts sociales Mr Loïc BOURNIQUEL / Mr Luc MASSOL )

**« O' SULLY'S »**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 8000 Euros**

**Siège social: 44, Place Jean Jaurès**  
**ALBI ( Tarn )**

**RCS ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )**  
**SIRET 439 399 411 00016**

**Les soussignés:**

**1° - Monsieur Luc Cédric MASSOL , gérant de société ,**  
**Demeurant à CARCASSONNE ( Tarn ) 13, Rue Victor-HUGO ,**  
Né le Huit Avril mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE ( Val de Marne )  
Célibataire  
De Nationalité française

**2° - Monsieur Rémy Luc MASSOL**  
**Demeurant à NEW YORK ( Etats Unis ) 1755 York Avenue**  
Né le dix Avril mil neuf cent soixante neuf à TOURNAN EN BRIE ( Seine et Marne )  
Célibataire  
De Nationalité française ;

Monsieur Rémy MASSOL représenté aux présentes par Monsieur Luc MASSOL , sus – nommé et domicilié , en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes par Monsieur Rémy MASSOL aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du Cinq Septembre deux mille un dont un exemplaire original comportant légalisation , en date du même jour , de la signature de Monsieur Rémy MASSOL par le Consulat de France à NEW YORK ( Etats - Unis ) demeurera annexé à chaque exemplaire original des présentes ( ANNEXE 1 ) ;

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :**

**ARTICLE 1er - FORME.**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur , et notamment , par les articles L 210 – 1 et suivants du Nouveau Code de Commerce ( issus de la Loi n° 66 – 537 du 24 Juillet 1966 ) et les dispositions du Décret n° 67 – 336 du 23 Mars 1967 modifiés ainsi que par les présentes statuts .

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

**ARTICLE 2 - OBJET.**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger:

. La propriété , l'exploitation de tous débits de boissons , café , bar , pub brasserie , snack, glacier , la restauration rapide sur place ou à emporter , le café – concert , la vente d'articles , objets ou produits en rapport avec l'activité de pub ou bar, la préparation de plats à emporter , lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie d'acquisition , de création de nouveaux établissements, d 'apport , de prise en location – gérance .

Pour la réalisation de l'objet et des activités précisées ci – dessus, la société peut :

. créer, acquérir , vendre, échanger , prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente , gérer et exploiter , directement ou indirectement tous établissements et locaux quelconques , tous objets mobiliers et matériels , donner ou prendre en location – gérance ;  
. obtenir ou acquérir tous brevets , licences, procédés et marques de fabrique , les exploiter, céder ou apporter , concéder toutes licences d'exploitation en tout pays ,  
. agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule , soit en association,

participation ou société ou avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales ,et réaliser, directement ou indirectement , en France ou à l'Étranger , sous quelque forme que ce soit , les opérations entrant dans son objet ;  
. prendre, sous toutes formes , tous intérêts et participations dans toutes sociétés , groupements ou entreprises françaises ou étrangères , ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

et plus généralement, faire toutes opérations commerciales , financières, mobilières ou immobilières , pouvant se rapporter , directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement .

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination: « O' SULLY'S » .

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du Greffe du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée à titre principal avec le numéro qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé à ALBI (Tarn ) 44, Place Jean Jaurès

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville , pas simple décision de la gérance et , en tout autre lieu , par décision extraordinaire des associés . La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu .

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à soixante années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

### **ARTICLE 6 - APPORTS.**

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la société, à l'exclusion de tout apport en nature , savoir :

|  |                      |
|--|----------------------|
| . Monsieur Luc MASSOL<br>fait apport à la société<br>d'une somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS Euros , ci | 4800,00 Euros        |
| . Monsieur Rémy MASSOL<br>fait apport à la société<br>d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT Euros , ci  | 3200,00 Euros        |
| <b>Soit ensemble, une somme de HUIT MILLE Euros, ci</b>  | <b>8000,00 Euros</b> |

Monsieur Luc MASSOL, es qualités, agissant comme indiqué en tête des présentes , tant en son nom qu'au nom et pour le compte de Monsieur Rémy MASSOL , tous deux associés soussignés , déclare et reconnaît que ladite somme a été versée intégralement le treize Septembre deux mille un au crédit d'un compte ouvert par la Banque Courtois , Agence de Carcassonne, au nom de la société en formation, suivant certificat de dépôt délivré le même jour par ladite banque . Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) .

Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus , qui par suite :

- des attributions faites à la constitution de la société ;
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011 ;
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 27 Mars 2014 ;
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 18 Mai 2016 ;

sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique .

En outre, et conformément à la Loi , Monsieur Luc MASSOL , associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité. »

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime d'émission, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la Loi.

En cas d'augmentation du capital social, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci après. La décision d'augmenter le capital social est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223 - 32 du Code de Commerce .

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance. Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société; en conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

#### **ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cette acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, elle emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Le capital social, peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la Loi. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé ainsi, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix «égal» à celui des parts qu'il possède.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants - cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

## ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession, mutations ou attributions des parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le nu - propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I. CESSIONS ENTRE VIFS

I - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée à l'alinéa qui précède et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la société - la gérance accorde un délai de HUIT jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquiescer les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la société, mais dans la limite

toutefois de leur demande. Passé ce délai, la gérance désigne, comme elle l'entend, le ou les associés bénéficiaires du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus - indiquées.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société sur décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de transmission, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société, pour recevoir le prix de la transmission, le mandataire devant fournir toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses part depuis moins de deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

## **II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

I - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception des documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de UN mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

II - En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. A compter de la réception par la société de cette notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

## ARTICLE 14 - DECES - INCAPACITE- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## ARTICLE 15 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La décision collective qui nomme le ou les premiers gérants doit être prise en assemblée générale qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; elle se tient de plein droit dès après la signature des statuts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du ou des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de :

- nommer et révoquer les employés de la société,
- déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels,
- recevoir et payer toutes sommes,
- souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce,
- effectuer tous achats et ventes,
- faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales,
- établir toutes soumissions,
- effectuer tous prêts, crédits et avances,
- contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires,
- se faire ouvrir tous comptes bancaires,
- autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques, appartenant à la société,
- accepter, consentir et résilier tous baux et locations,
- faire toutes constructions et tous travaux,
- suivre toutes actions judiciaires ou amiables,
- traiter,
- transiger,
- compromettre,
- donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

La décision collective nommant le ou les gérants peut limiter ces pouvoirs, à titre de mesure d'ordre intérieur.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent en outre déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs

des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et donner les soins nécessaires aux affaires sociales.

Aucun gérant ne peut, sans y avoir été autorisé préalablement par une décision collective des associés prise à l'unanimité, accepter un quelconque emploi ou une quelconque fonction dans une société dont l'activité, ou dont l'activité du Groupe auquel elle appartient, est similaire ou connexe à celle exercée par la société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux ci détiennent séparément les pouvoirs ci dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de gérants, les engagements énumérés ci dessus exigent la signature de deux gérants au moins.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le ( ou les) co gérant, de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages – intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle visée ci dessus.

Le gérant démissionnaire, doit, s'il n'y a pas de co gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant jusqu'à son remplacement effectif.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

V – Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages – intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

I. - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'Associé Unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - Les dispositions du paragraphe I. ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 17 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223 - 35 du Nouveau Code Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ( et le cas échéant le Commissaire aux comptes) ou d'un mandataire désigné par justice.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. L'associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

##### a) - Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée soit par un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département.

La convocation doit être faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toutefois il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### *b) - Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

#### *c) Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés*

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social ou au lieu de la direction administrative, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du Décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès verbaux de ces assemblées et, le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère public et éventuellement le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la

décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre des associés représentant, au moins les trois/quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions modifiant les statuts,
- par les associés représentant la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier Octobre pour finir le trente Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un Décembre deux mille un. Le second exercice social comprendra la période du Premier Janvier deux mille deux jusqu'au trente septembre deux mille deux.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

### **ARTICLE 23 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

I . La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II . Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

### **ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT**

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Elle ou il se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chaque part sociale confère à son bénéficiaire un droit égal dans l'actif social .

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle - ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

#### **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou l'associé unique ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celles-ci peuvent avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par le gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223 - 43 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223 - 2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I . - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II . - Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectuée ou les garanties constituées.

## ARTICLE 30 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Soit les parties saisissent une institution arbitrale existante (Cour, Chambre ou Conseil d'arbitrage), soit chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur ces désignations, il y sera procédé par voie d'ordonnance par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre.

Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours s'il y a lieu.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

La sentence devra intervenir dans un délai inférieur à un mois. Toutefois ce délai pourra être prorogé de trois mois supplémentaires (sans pouvoir excéder le délai légal de six mois) par le tribunal arbitral, et ce, en cas de force majeure, dans le cadre de sa mission et de ses investigations.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront partagés également entre les parties.

#### ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, seront supportés par la société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### ARTICLE 32 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Gérant.

#### ARTICLE 33 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci annexé ( ANNEXE 2 ) avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

4. - En outre, en attendant l'accomplissement de cette formalité, Monsieur Luc MASSOL, associé soussigné ainsi d'ailleurs que toute personne qui serait désignée aux fonctions de gérant de la société, est d'ores et déjà autorisée à passer et souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- acquérir de Monsieur Marc FERRIE, demeurant à ALBI ( Tarn ) 7, Boulevard Andrieu, un fonds de commerce et artisanal de café snack bar brasserie préparation de plats à emporter, exploité à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès, et pour l'exploitation duquel Monsieur Marc FERRIE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro A 380 276 188 ( 91 A 2 ), au Répertoire tenu par la Chambre de Métiers du Tarn sous le numéro 380 276 188 RM 810 et identifié au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIRET 380 276 188 00014, moyennant le prix global de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE TROIS CENT SEIZE Euros TRENTE SEPT Cents ( 175.316,37 E ), représentant une contre valeur de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE Francs ( 1.150.000 F ), s'appliquant aux éléments incorporels pour CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS Euros QUATRE VINGT Cents ( 165.943,80 E ) représentant une contre valeur de UN MILLION QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ CENT VINGT Francs ( 1.088.520 F ) et aux éléments corporels dépendant dudit fonds pour NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE Euros CINQUANTE SEPT Cents ( 9.372,57 E ) représentant une contre valeur de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT Francs ( 61.480 F ), lequel prix sera payé comptant à la signature de l'acte de cession à concurrence de la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros QUARANTE ET UN Cents ( 91.469,41 E ) représentant une contre valeur de SIX CENT MILLE Francs ( 600.000 F ) au moyen d'un prêt souscrit auprès de la Banque COURTOIS, et à concurrence de la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE Euros QUATRE VINGT SIX Cents ( 99.091,86 E ) représentant une contre valeur de SIX CENT CINQUANTE MILLE Francs ( 650.000 F ) au moyen de fonds propres, ainsi qu'aux autres charges et conditions que le mandataire avisera dans l'intérêt de la société ;

- conclure avec GROUPAMA D' OC, ayant son siège social à ALBI ( Tarn ) 50, Avenue Colonel TEYSSIER, un bail portant sur les locaux, propriété de GROUPAMA d' OC, dans lesquels le fonds dont s'agit est exploité dépendant d'un immeuble sis à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès, et comportant une salle à usage de café snack, une cuisine, une partie sanitaires, et une cave en sous - sol, ledit bail établi conformément aux dispositions des articles L 145 - 1 et suivants du Nouveau Code de Commerce ( issu du Décret du 30 septembre 1953 modifié ), pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1er Octobre 2001 pour se

terminer le 30 Septembre 2010, avec faculté pour la société preneuse seule de faire cesser ledit bail à l'expiration de chaque période triennale, selon les formes et dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, moyennant un loyer annuel de QUARANTE HUIT MILLE Francs ( 48.000 F ), stipulé révisable tous les trois ans conformément à la réglementation en vigueur, avec versement d'un dépôt de garantie d'un montant de HUIT MILLE Francs ( 8.000 F ) ainsi qu'aux autres charges et conditions que le mandataire avisera dans l'intérêt de la société ; étant précisé également que le bailleur des locaux a autorisé la société à effectuer les travaux suivants dans les locaux loués, savoir :

- aménagements de deux chambres froides dans la cave située en sous sol ;
- réfection en totalité de l'installation électrique (mise aux normes)
- installation d'un système de climatisation et d'aération ;
- agrandissement des toilettes et sanitaires existants ;
- réfection des sols et installation d'un plancher, notamment dans la salle de café ;
- rénovation des murs et plafonds ;
- travaux d'embellissements : réfection des peintures ...

- souscrire au nom et pour le compte de la société deux emprunts auprès de la Banque COURTOIS à CARCASSONNE ( Aude) :

un emprunt d'un montant de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SIX CENT MILLE Francs ( 600.000 F ), au taux maximum hors assurance de 5,60 % l'an destiné à financer l'achat du fonds, remboursable sur QUATRE VINGT QUATRE mois ; le remboursement dudit prêt garanti par les sûretés réelles sur le fonds de commerce acquis ainsi que par un cautionnement de la SOFARIS à concurrence de 50% de son montant ;

un prêt d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE TROIS Euro TRENTE TROIS Cents ( 259.163,33 E ) représentant une contre valeur de UN MILLION SEPT CENT MILLE Francs ( 1.700.000 Francs ), au taux maximum hors assurance de 5,60 % l'an destiné à financer les travaux d'aménagement et d'agencements du fonds de commerce acquis, remboursable sur QUATRE VINGT QUATRE mois ; le remboursement dudit prêt garanti par les sûretés réelles sur le fonds de commerce acquis ainsi que par un cautionnement de la SOFARIS à concurrence de 50% de son montant ;

et par voie de conséquence consentir au profit de la banque prêteuse de deniers toutes sûretés réelles sur le fonds de commerce et artisanal acquis, et notamment tout privilège et nantissement en premier et second rang .

- souscrire au nom et pour le compte de la société tous marchés avec toute société ou tout organisme, quel qu'il soit, portant sur la réalisation et l'exécution des travaux sus - visés tels qu'autorisés par GROUPEMAMA D' OC pour l'aménagement, l'embellissement et la mise aux normes des locaux d'exploitation sis à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès.

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

5. - Par ailleurs, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci - dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

==

\*

### OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

Monsieur Luc MASSOL et son frère, Monsieur Rémy MASSOL, ci dessus nommés et domiciliés, Mandataires des CINQ CENTS Parts sociales composant le capital de la société « O' SULLIVAN » dans les

conditions précitées à l'article 7 des présents statuts , déclarent que la société opte , à compter du premier exercice social , pour le régime fiscal des sociétés de personnes tel que prévu à l'article 239 bis AA du CGI.

Fait en quatre exemplaires originaux  
A ALBI, le dix huit Septembre deux mille un

Le présent acte est établi sur  
dix- sept feuilles et comporte  
Mot nul : zéro.  
Mot ajouté : zéro  
Chiffre ajouté : zéro

Luc MASSOL

Lu et approuvé

Pour Monsieur Rémy MASSOL  
Son mandataire : Monsieur Luc MASSOL  
Lu et approuvé

---

Les présents statuts ont été enregistrés à la Recette Divisionnaire des Impôts d' ALBI  
le 21 Septembre 2001 – Bordereau 477/1

Journal publicateur de la constitution : LA CROIX DU MIDI du 4 Octobre 2001

---

Albi, le 18 Mai 2016

Bon pour copie certifiée conforme par le gérant :  
Monsieur Luc MASSOL



« O' SULLY'S »

Société à responsabilité limitée  
au capital de 8000 Euros

Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )

R.C.S. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.I.R.E.T. 439 399 411 00016

\*\*\*

ANNEXE AUX STATUTS

---

---

Les présents statuts ont été mis à jour suivant :

. décision des associés en date à ALBI ( Tarn ) du 9 Octobre 2001 et à NEW YORK du 14 Octobre 2001 portant extension de l'objet social à la « préparation de plats à emporter » ( article 2 : « OBJET » )

. décision collective extraordinaire des associés constatée aux termes d'un procès verbal en date du 29 Septembre 2010 portant « modification de la clé de répartition des bénéfices sociaux » ( article 24 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » )

. procès verbal du gérant – associé unique en date du 28 Septembre 2011 constatant le caractère définitif de la modification apportée à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts suite à la signature d'un acte sous seing privé du même jour portant cession par Monsieur Rémy MASSOL, associé , au profit de Monsieur Luc MASSOL, associé gérant de la société , des DEUX CENTS ( 200 ) parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 301 à 500 inclus , qu'il détenait dans le capital social ;

. décision extraordinaire de l'associé unique, Monsieur Luc MASSOL, constatée aux termes d'un procès verbal en date du 28 Septembre 2011 portant modification de l'article 24 « APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT » ;

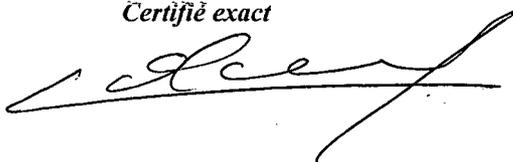
. procès verbal du gérant en date du 27 Mars 2014 constatant le caractère définitif de la modification apportée à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts suite à la signature d'un acte sous seing privé du même jour portant cession par Monsieur Luc MASSOL , gérant – associé , au profit de Monsieur Loïc BOURNIQUEL, nouvel associé , de QUARANTE HUIT parts sociales ( 48 ) de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 1 à 48 inclus , sur les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 1 à 500 inclus , que Monsieur Luc MASSOL détenait dans le capital de la société ;

. décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 Septembre 2015 , constatées aux termes d'un procès verbal du même jour , portant , à compter du 23 Septembre 2015 , changement de la dénomination sociale et du nom commercial ( adoption de la dénomination sociale et du nom commercial : « O' SULLY'S » ) et modification corrélative de l'article 3 « DENOMINATION » des statuts .

. procès verbal du gérant en date du 18 Mai 2016 constatant le caractère définitif de la modification apportée à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts suite à la signature d'un acte sous signatures privées du même jour portant cession par Monsieur Loïc BOURNIQUEL , associé , au profit de Monsieur Luc MASSOL , gérant – associé , des QUARANTE HUIT parts sociales ( 48 ) de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 1 à 48 inclus , qu'il détenait dans le capital de la société « O' SULLY' S ».

Fait à ALBI , le 18 Mai 2016

Le gérant : Monsieur Luc MASSOL  
Certifié exact



**O 'SULLY'S**

***Société à responsabilité limitée  
au capital de 8000 Euros***

***Siège social: 44, Place Jean Jaurès  
ALBI ( Tarn )***

***R.C.S. ALBI B 439 399 411 ( 2001 B 239 )  
S.I.R.E.T. 439 399 411 00016***

\* \* \* \*

**PROCES VERBAL DU GERANT EN DATE DU 18 MAI 2016**

**CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF**

**D' UNE MODIFICATION STATUTAIRE SUITE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES**

\* \* \* \*

**L'an deux mille seize ,  
Le dix huit Mai , à onze Heures**

**Le soussigné:**

**Monsieur Luc Cédric MASSOL , gérant de société ,  
Demeurant à ALBI ( Tarn ) 31, Rue du Capitaine TREILHES,  
Né le Huit Avril mil neuf cent soixante et onze à CHAMPIGNY SUR MARNE ( Val de Marne )  
De Nationalité française  
Résident Français au sens de la réglementation fiscale en vigueur ,**

Agissant en sa qualité de seul gérant de la société à responsabilité limitée « O' SULLY'S » , société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) divisé en CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales de SEIZE ( 16 € ) Euros chacune de nominal, ayant son siège social à ALBI ( Tarn ) 44, Place Jean Jaurès , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' ALBI ( Tarn ) sous le numéro B 439 399 411 ( 2001 B 239 ) et identifiée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro ( SIRET ) 439 399 411 00016 , sus - désignée en tête des présentes:

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIVIT:**

1 - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date de ce jour signé préalablement aux présentes , Monsieur Loïc Dominique BOURNIQUEL , demeurant à ALBI ( Tarn ) 12, Avenue Gambetta , né le vingt quatre Septembre Mil neuf cent quatre vingt trois aux Sables d' Olonne ( Vendée ) , célibataire majeur , ancien associé, a cédé à Monsieur Luc MASSOL , soussigné aux présentes, les QUARANTE HUIT parts sociales ( 48 ) parts sociales de SEIZE Euros ( 16 € ) chacune de nominal , numérotées de 1 à 48 inclus, qu'il détenait dans le capital de la société « O' SULLY'S » , sus - désignée en tête des présentes, moyennant le prix global de TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT Euros ( 34.368 € ) , soit le prix unitaire par part cédée de SEPT CENT SEIZE Euros ( 716 € ) , lequel prix a été payé comptant ce jour même à Monsieur Loïc BOURNIQUEL par Monsieur Luc MASSOL;

2 - Aux termes de l'acte sous signatures privées en date de ce jour sus - visé :

Monsieur Luc MASSOL , désormais seul associé de la société « O' SULLY'S » , a décidé , en application des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 des statuts de la société , par suite de ladite cession et sous réserve de l'opposabilité de la cession de parts sociales dont s'agit à la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales composant le capital social , savoir :

**« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) .*



*Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus , qui par suite :*

- des attributions faites à la constitution de la société ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011 ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 27 Mars 2014 ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 18 Mai 2016 ;*

*sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique .*

*En outre, et conformément à la Loi , Monsieur Luc MASSOL , associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité. »*

. tous pouvoirs ont été donné au gérant de la société aux fins de constater l'opposabilité de cette cession à la société, et par suite le caractère définitif de la modification statutaire opérée;

II - Ce même jour, 18 Mai 2016 , ladite cession de parts sociales a été rendue opposable à la société par le dépôt , préalablement aux présentes, d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par les soins du gérant d'une attestation de ce dépôt.

**CONSTATE donc par les présentes:**

La réalisation des conditions suspensives affectant la modification des statuts et en conséquence le caractère définitif de la modification apportée à l'article 7 des statuts « CAPITAL SOCIAL » aux termes de l'acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 18 Mai 2016 , lequel à dorénavant la rédaction suivante.

**« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE Euros ( 8000 € ) .*

*Il est divisé en CINQ CENTS parts sociales ( 500 ) de SEIZE Euros chacune de nominal ( 16 € ) numérotées de 1 à 500 inclus , qui par suite :*

- des attributions faites à la constitution de la société ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 28 Septembre 2011 ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 27 Mars 2014 ;*
- d'une cession de parts sociales constatée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ALBI ( Tarn ) du 18 Mai 2016 ;*

*sont attribuées en totalité à Monsieur Luc MASSOL, associé unique .*

*En outre, et conformément à la Loi , Monsieur Luc MASSOL , associé unique déclare expressément que les CINQ CENTS ( 500 ) parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité. »*

\* \* \* \*

En foi de quoi, Monsieur Luc MASSOL, es qualités, a établi le présent procès verbal qu'il a signé, pour servir et valoir ce que de droit.

Lu et certifié véritable  
Le Gérant : Luc MASSOL

